

Municipalité de Sainte-Luce

À une séance spéciale du conseil municipal de Sainte-Luce tenue le 28 janvier 2008 à 20 h conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À laquelle sont présents :

France St-Laurent, mairesse
Hugues Dionne, conseiller
Michael Ouellet, conseiller
Nathalie Bélanger, conseillère
Pierre Laplante, conseiller
Anne A. Racine, conseillère
Nathalie Pelletier, conseillère

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Jean Robidoux, directeur général est présent
Marie-Andrée Jeffrey, directrice générale adjointe est présente

2008-01-26

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 20 h par la mairesse.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 1° ouverture de la séance
- 2° Adoption de l'ordre du jour
- 3° Adoption du budget de l'année 2008 et du programme triennal des immobilisations et fixer le taux de la taxe foncière générale, les taux de taxe foncière de secteur, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidanges.
- 4° Période de questions
- 5° Levée de la séance

2008-01-27

Proposé par : Anne A. Racine
Appuyé par : Nathalie Pelletier

Il est résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

2008-01-28

Règlement R-2008-88

Adoption du budget de l'année 2008 et du programme triennal des immobilisations et fixer le taux de la taxe foncière générale, les taux de taxe foncière de secteur, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidanges.

Attendu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce en vertu de l'article 954,1 du Code municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'un projet de budget joint en annexe des présentes a été soumis à l'attention des membres du conseil municipal;

- Attendu qu' en vertu des dispositions du Code municipal de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;
- Attendu que, pour les fins de l'administration courante, la municipalité de Sainte-Luce a prévu, pour l'année 2008, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus et des dépenses budgétaires produits **en annexe "A"** des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement;
- Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil de la municipalité de Sainte-Luce de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;
- Attendu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;
- Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 2007;
- Par conséquent il est proposé par : Hugues Dionne
appuyé par : Michaël Ouellet
- et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2008-88, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité adopte, pour l'année 2008, le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe "A" faisant état des revenus et des dépenses anticipés de la municipalité pour l'année 2008, ladite annexe faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil ou tout employé autorisé par résolution ou par règlement sont autorisés à faire les dépenses telles que prévues à l'annexe «A» jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour payer les dépenses mentionnées à l'annexe «A» et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues mentionnées à l'annexe «A» de la municipalité, la taxe foncière suivante est imposée :

Une taxe foncière générale de 0.9929 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2008 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5
TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Secteur Luceville

Le tarif de compensation d'aqueduc est tarifé comme suit :

Un montant de base de 30 \$ est facturé à chaque unité de logement, commerce et industrie raccordés au réseau.

Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à .22\$/m c. (1\$/1000 gallons) d'eau utilisée.

Un tarif préférentiel est accordé à chaque unité de logement, commerce et industrie qui consomme plus de 2272.727 m c. (500 000 gallons) d'eau annuellement.

Le tarif est le suivant :

TARIFICATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

De 9 à 2272.727 m c. (0 à 500 000g)	.22\$/m c. (1\$/1000 g)
De 2272.731 à 4545.454 m c. (500 000g à 1 000 000g)	.044\$/m c. .20\$/1000g)
De 454.459 à 9090.909 m c. (1 000 001 à 2 000 000g)	.055\$/m c. .25\$/1000g)
De 9090.913 à 13636.363 m c. (2 000 001 à 3 000 000g)	.066\$/m c. (.30\$/1000g)
De 13636.368 à 18181.818 m c. (3 000 001 à 4 000 000g)	.077\$/m c. (.35\$/1000g)
De 18181.822 m c. et plus (4 000 001g et plus)	.11\$/m c. (.50\$/1000g)

**ARTICLE 6
TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Secteur Sainte-Luce

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2008 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Logement	70\$
Commerce	90\$
Piscine	40\$
Ferme	90\$

**ARTICLE 7
TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Secteur Luceville

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2008 de tous les usagers du service d'égout (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Logement	70 \$
Commerce et industrie	70 \$
Garage :	90 \$
Ferme :	70 \$
Résidence pour personnes âgées : (ayant un logement ou un local)	210 \$
Abattoir :	3 324.70 \$

**ARTICLE 8
TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Secteur Sainte-Luce

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2008 de tous les usagers du service d'égout (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Le tarif de compensation « égout » est fixé à : 105 \$

Égout (Tibo/Eudore-Allard/route 132) 155 \$

**ARTICLE 9
TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE
TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES EST FIXÉ À :**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2008 de tous les usagers du service des matières résiduelles et recyclables (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Logement	104.03 \$
Commerce et industrie légère	180.25 \$
Commerce et industrie légère avec conteneur	347.11 \$
Ferme	104.03 \$
Résidence pour personnes âgées (ayant un logement ou un local)	130.00 \$
Abattoir	9 871.09 \$
Lulumco	1 114.46 \$
Félix Huard	429.67 \$

**ARTICLE 10
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 11
RACCORDEMENT**

Tout raccordement au système d'aqueduc et/ou d'égout municipal déjà existant sera effectué par la Municipalité et facturé selon le cout réel au propriétaire de l'immeuble.

**ARTICLE 12
LICENCE POUR CHIEN**

Le tarif de compensation pour une licence de chien (ou chienne) pour l'année 2008 est fixé à 20 \$

**ARTICLE 13
RAMONAGE ET INSPECTION DES CHEMINÉES**

Le tarif de compensation pour le ramonage et inspection des cheminées pour l'année 2008 est de 20.99 \$ pour le ramonage et 13.59 \$ pour une inspection seule.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 15

FRAIS D'ADMINISTRATION

11.1 En cas de paiement effectué par "chèque sans provision", La Municipalité facture un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière;

11.2 Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif selon la loi en vigueur

Frais d'avis : 10 \$

Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2008.

ARTICLE 17 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible.

ARTICLE 18 RÈGLEMENTS

Le taux de la taxe foncière spéciale tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2008 à :

Et ce conforme à l'adoption des règlements d'emprunt en vigueur.

RÈGLEMENTS	SECTEURS	TAUX
	Secteur Luceville	
R-2004-53	Aqueduc rues St-Louis, St-Laurent et St-Philippe (40%)	.0054 \$/ 100\$
	Secteur Sainte-Luce	
358-93 R-2002-27	Réhabilitation route 132 Approvisionnement et traitement de l'eau	.036 \$/ 100 \$
R-2004-56	Jugement de Cour – Pisciculture des Cèdres	.013 \$/ 100 \$
389-97 et 392-98 R-2003-29 R-2004-43 R-2003-40	Const. Rés. Égouts et bassins étangs aérés (représentant 15% de l'emprunt) (représentant 85% de l'emprunt)	.03 \$/ 100 \$ 481 \$
R-2003-36	Aqueduc et égout /Luc Babin	3.52 \$/pieds linéaire
R-2003-38	Aqueduc Rang 2 Est	533.33 \$/unité
Entente	Égout rue des Quatre-Vents	150 \$
	L'ensemble du territoire	
R-2006-70	Camions incendie et équipements	.006 \$/ 100 \$

ARTICLE 19 PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2008-2009 ET 2010

Le conseil municipal adopte le programme triennal des dépenses en immobilisations, le tout tel qu'il appert en annexe «B» lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté

2008-01-29

Période de questions

2008-01-30

Levée de l'assemblée

Il est proposé par Anne A. Racine, appuyé par Nathalie Bélanger et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 21 h 10.

Adopté

France St-Laurent,
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général

